

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
« HAUT PAYS DU VELAY COMMUNAUTE »

Article 1^{er} : Périmètre et nom de la Communauté :

Une Communauté de Communes est formée entre les communes de Dunières, Montfaucon, Montregard, Raucoules, Riotord, Saint-Bonnet-le-Froid, Saint-Julien-Molhesabate, et Saint-Romain-Lachalm (arrêté du Préfet de la Haute-Loire du 26 décembre 1996 portant création de la communauté). Ces communes adhèrent aux présents statuts. Cette Communauté de Communes prend la dénomination de « Haut Pays du Velay Communauté ».

Article 2 : Objet de la Communauté :

La Communauté de Communes a pour objet le développement et la solidarité des communes de Dunières, Montfaucon, Montregard, Raucoules, Riotord, Saint-Bonnet-le-Froid, Saint-Julien-Molhesabate et Saint-Romain-Lachalm.

C'est dans ce but qu'elle propose aux communes la réalisation des actions suivantes pouvant être complétées par une modification statutaire :

a) les actions obligatoires :

1) L'aménagement de l'espace :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
- Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur.
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2) Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté :

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre

3) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement

4) Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

6) Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8

b) les actions facultatives : conduite d'actions d'intérêt communautaire pour les groupes de compétences suivants :

1) Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2) Politique du logement et du cadre de vie

2 bis) En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville

3) Création, aménagement et entretien de la voirie

4) Construction, Entretien et Fonctionnement d'Équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

5) Action sociale d'intérêt communautaire

c) les autres actions facultatives :

1) Santé :

- Construction et/ou aménagement et gestion de maisons médicales afin de regrouper les activités de plusieurs professionnels de santé (médecins, infirmières, centre de soins, paramédical...).

2) Tourisme :

- Aménagement et gestion d'équipements touristiques :
 - o gîte rural à Montregard.
 - o gîte de groupe à Dunières.
 - o aires de camping-car.
 - o auberge d'Oumey à Raucoules.
- Mise en place d'actions pour accompagner le développement du train touristique :
 - o Conservation, entretien, développement et mise en valeur de la ligne ferroviaire touristique, de son matériel, de ses infrastructures et de ses terrains, et mise en œuvre de toutes les dispositions utiles à son exploitation.
 - o Réalisation d'investissements locaux.
- Aménagement, balisage, entretien et gestion des sentiers de randonnées.
- Réalisation de circuits découverte sur l'ensemble des Communes.
- Aménagement et gestion d'un espace de loisirs à Saint-Romain-Lachalm (Lichemialle)

3) Agriculture :

- Actions agricoles et forestières permettant de valoriser ou de développer les filières locales et soutien aux acteurs menant des actions dans ce secteur.
- Installation de bascules publiques.

4) Sécurité - Prévention :

- Contribution au fonctionnement du Service Départemental d'Incendie et de Secours (contingent d'incendie) sur l'ensemble du périmètre communautaire.

5) Assainissement – Eaux pluviales :

- ~~L'assainissement non collectif : le contrôle de conception et réalisation, le contrôle de fonctionnement (base réglementaire) et réhabilitations groupées~~
- Gestion des eaux pluviales urbaines dans les conditions fixées à l'article L.2226-1 du CGCT

6) Périscolaire :

- Soutien ou organisation d'activités périscolaires :
 - o Participation aux voyages scolaires
 - o Participation au fonctionnement de l'accueil garderie-périscolaire (matin et soir - hors cantines) assuré par les écoles primaires

7) Soutien aux actions culturelles :

- Organisation d'une saison culturelle sur le territoire de la Communauté de Communes.

8) Etudes :

- Réalisation d'études de faisabilité dans les domaines de compétence du bloc local en vue de la mise en œuvre de futurs projets communautaires.

d) les délégations

Conformément aux dispositions de l'article L.1111-8 du CGCT, la Communauté de Communes peut exercer des compétences pour le compte d'autres collectivités dans le cadre d'une délégation :

- Compétence « transport scolaire » par délégation de la Région Auvergne – Rhône-Alpes

Article 3 : Sièges :

Le siège de la Communauté de Communes est fixé : 37 rue Centrale – 43290 Montfaucon.

Le bureau et le conseil communautaire peuvent se réunir dans chaque commune adhérente sur décision du conseil communautaire.

Article 4 : Durée :

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

Article 5 : Réunions

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre. Le Président peut convoquer le conseil chaque fois qu'il le juge utile ; soit à la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 6 : Bureau :

En application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le bureau de la Communauté de Communes sera composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et éventuellement de plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-Présidents est déterminé par l'organe délibérant.

Article 7 : Adhésion de nouvelles collectivités :

Pour l'adhésion de nouvelles collectivités, il sera appliqué l'article L. 5211-18 du CGCT.

Article 8 : Nomination du receveur :

Les fonctions du comptable assignataire seront assurées par le comptable public responsable du service de gestion comptable d'Yssingeaux.

Article 9 : Règlement intérieur :

Le Conseil de Communauté est chargé d'établir un règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Article 10 : Règlement des conflits :

Si un litige survenait entre la Communauté de Communes et une ou plusieurs Communes, qui n'ait pas pu être résolu de gré à gré au sein du Bureau, le Président sollicitera l'avis d'un expert en droit administratif ou de la Chambre Régionale des Comptes ou le Préfet de Département.

Article 11 : Dissolution :

En cas de dissolution de la Communauté, la répartition des actifs ou la prise en charge du passif est déterminé par arrêté préfectoral ou décret.

STATUTS DU SYNDICAT DES EAUX DE MONTREGARD

Syndicat des Eaux
de Montregard

**ARTICLE 1 - PERIMETRE DU SYNDICAT ET DENOMINATION**

En application des dispositions des articles L. 5111-1 et suivants, L. 5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est institué un syndicat intercommunal, dénommé « *Syndicat des eaux de Montregard* ».

Le Syndicat est constitué des membres suivants :

- Dunières, à l'exception des hameaux de Berc, les Balayes, l'Allier, le Bel Horizon, Philippot, le Badinin, Lotissement Le Bel Horizon, Blanchard, le Genêt, la Combe de Berc, la Fabrique, la Roue, Bercary, les Maisonnettes et la Vernelle,
- Montfaucon-en-Velay,
- Montregard,
- Raucoules,
- Saint-Bonnet-le-Froid,
- Grazac,
- Lapte.

L'admission de nouveaux membres se fait dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 - OBJET DU SYNDICAT**2.1 - Compétence**

Le Syndicat exerce, pour le compte de ses membres, la compétence eau potable comprenant la production et la distribution d'eau potable tel que défini aux articles L.2224-7 et suivants du CGCT.

2.2 - Missions complémentaires et accessoires – Habilitation

Le Syndicat peut mettre en œuvre des missions de mutualisation et de coopération autorisées par la réglementation en vigueur, avec ses membres et/ou d'autres collectivités ou établissements publics non-membres.

Il est habilité à réaliser, au profit de ses membres ainsi que d'autres collectivités territoriales ou établissements publics non-membres, dans le cadre de conventions, des prestations de services se rattachant à sa compétence, dans le respect de la législation et notamment du Code de la commande publique.

AR Prefecture

043-254302789-20241113-2024_11_13_01A-AR
Reçu le 18/11/2024

ARTICLE 3 - SIEGE DU SYNDICAT ET REUNIONS

Le siège du Syndicat est fixé à :

19 Route de Monistrol
43600 SAINTE-SIGOLÈNE

Conformément à l'article L. 5211-11 du CGCT, les réunions du Comité syndical peuvent être délocalisées dans toutes les communes membres, sur délibération de l'organe délibérant.

ARTICLE 4 - DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - ADHESION – RETRAIT

5.1 - Adhésion de nouveaux membres

L'adhésion d'un nouveau membre est prononcée dans les formes et conditions prévues à l'article L. 5211-18 du CGCT.

L'adhésion d'un membre entraîne le transfert de compétences dans les conditions définies aux articles L.1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

5.2 - Retrait de membres

Le retrait d'un membre du Syndicat est prononcé dans les formes et conditions prévues à l'article L. 5211-19 du CGCT.

Le retrait d'un membre du Syndicat correspond à la reprise par ce membre de la totalité des compétences qu'il a transférées.

ARTICLE 6 - ADMINISTRATION DU SYNDICAT

6.1 - Le Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé des délégués de chaque membre, élus par les assemblées délibérantes des membres dans les conditions prévues par l'article L.5212-2 du CGCT.

La représentation de chaque membre au sein du Comité syndical est fixée ainsi qu'il suit :

	Nombre de délégués
Cas d'une commune adhérente	2 délégués titulaires
	2 délégués suppléants
Cas d'un EPCI à fiscalité propre adhérent (par commune faisant partie du périmètre du Syndicat)	2 délégués titulaires
	2 délégués suppléants

AR Prefecture

043-254302789-20241113-2024_11_13_01A-AR
Reçu le 18/11/2024

Les modalités de fonctionnement du Comité syndical sont celles fixées par l'article L.2121-1 et suivants du CGCT pour les Conseils municipaux, en ce qui concerne les règles de convocation, de quorum et de validité des délibérations.

Le Président est chargé de préparer et d'exécuter les décisions émanant du Comité syndical et de représenter le Syndicat en justice.

Les délégués suppléants peuvent être appelés à siéger au Comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement d'un des délégués titulaires.

Le Comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la majorité des délégués syndicaux en exercice est atteint. Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au Comité syndical.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Le Comité syndical peut confier au Président, aux Vice-Présidents ou au Bureau syndical le règlement de certaines affaires en leur conférant à cet effet une délégation dont il fixe les limites, dans les conditions déterminées par les lois et règlements en vigueur, sauf exceptions fixées à l'article L. 5211-10 du CGCT.

6.2 - Le Président du Syndicat

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat, il est élu par le Comité syndical du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant du Syndicat.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaire d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il est le chef des services du Syndicat.

Il représente en justice le Syndicat.

6.3 - Le Bureau Syndical

Le Comité syndical élit en son sein les membres de son Bureau Syndical conformément à l'article L.5211-10 du CGCT.

Le mandat des membres du Bureau syndical prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Bureau syndical assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du Comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau Syndical et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les règles de quorum sont identiques à celles du Comité syndical.

AR Prefecture

043-254302789-20241113-2024_11_13_01A-AR
Reçu le 18/11/2024

ARTICLE 7 - COMMISSIONS

Le Comité syndical peut former des commissions sur délibération du Comité syndical chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

ARTICLE 8 - CONCILIATION

En cas de désaccord ou litige entre les membres du Syndicat ou entre le Syndicat et un ou plusieurs de ses membres, et avant tout recours au Tribunal, les parties au désaccord ou au litige sollicitent obligatoirement la préfecture dans le cadre d'une procédure de conciliation afin de trouver une solution amiable au désaccord ou au litige.

ARTICLE 9 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité syndical approuve le règlement intérieur.

ARTICLE 10 - DEPENSES DU SYNDICAT

Le Syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions et notamment :

- dépenses d'établissement de projets et d'exécution de travaux ;
- dépenses d'exploitation, d'entretien et de renouvellement des ouvrages ;
- frais d'études et recherches ;
- traitements du personnel nécessaire au fonctionnement du Syndicat ;
- frais de bureau ou d'administration

ARTICLE 11 - RESSOURCES DU SYNDICAT

Les dépenses visées à l'article supra sont couvertes par :

- le produit des redevances, taxes et contributions associées à la vente de l'eau ;
- le produit des redevances, taxes et contributions associées aux travaux et prestations relevant du service d'eau potable ;
- les participations à fonds perdus des intéressés ;
- les subventions versées par l'Etat ou d'autres Collectivités Territoriales et organismes publics ;
- les emprunts contractés par le Syndicat ;
- les contributions éventuelles des membres aux dépenses du Syndicat ;
- les dons et legs ;
- toute autre ressource financière autorisée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - REVISION DES STATUTS

La révision des Statuts peut être demandée par le Comité syndical.

ARTICLE 13 - TRESORIER COMPTABLE DU SYNDICAT

Le Service de Gestion Comptable (SCG) d'Yssingeaux est le Trésorier des comptes du Syndicat.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION DU SYNDICAT

AR Prefecture

043-254302789-20241113-2024_11_13_01A-AR
Reçu le 18/11/2024

Le Syndicat est dissous de plein droit lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre.

Le Syndicat est dissous de fait par consentement de tous ses membres.

La dissolution du Syndicat intervient dans les conditions et modalités prévues par les articles L. 5212-33 et L. 5212-34 du CGCT.

ARTICLE 15 - APPLICATION DES STATUTS

Les présents Statuts sont annexés aux délibérations des assemblées délibérantes décidant de la modification du Syndicat se prononçant sur la(les) modification(s) de ces derniers.

Les dispositions des présents Statuts abrogent celles des Statuts constitutifs et des délibérations du Comité syndical en ce qu'elles avaient de différent ou de contraire.

AR Prefecture

043-254302789-20241113-2024_11_13_01A-AR
Reçu le 18/11/2024

AR Prefecture

043-254302789-20241113-2024_11_13_01A-AR
Reçu le 18/11/2024

2024/68

JEAN-RAPHAËL BERT
CONSULTANT

Syndicat des Eaux
de Montregard 

**Étude d'impact de l'extension du périmètre du Syndicat
des Eaux de Montregard à Saint-Bonnet-le-Froid**

Novembre 2024

W. AR Prefecture

043-254302789-20231113-2024_11_13_01B-AR
Reçu le 18/11/2024

SOMMAIRE

I) Contexte	3
II) Cadre de l'étude et méthodologie	4
III) Incidences et impacts potentiels de l'intégration des communes de Riotord, Saint-Bonnet-le-Froid et Saint-Julien-Molhesabate au SEM pour la compétence eau potable	5
III.1) Principes généraux	5
III.2) Impacts sur les charges	6
III.2.1- Évaluation des coûts de fonctionnement du service « eau potable »	6
III.2.2- Évaluation des coûts d'investissement du service « eau potable »	8
III.3) Impacts estimés sur les recettes	11
IV) Impacts sur l'organisation des services	11
IV.1) Principes généraux	11
IV.2) Impacts sur les agents	12

AR Prefecture

043-254302789-20231113-2024_11_13_01B-AR
Reçu le 18/11/2024

l) Contexte

La commune **Saint-Bonnet-le-Froid** est compétente en matière de production et de distribution d'eau potable sur son territoire. La commune gère son service en régie communale.

Le **Syndicat des Eaux de Montregard**, ci-après dénommé « *le SEM* », est composé des 6 communes suivantes :

- Dunières,
- Grazac,
- Lapte,
- Montfaucon-en-Velay,
- Montregard,
- Raucoules.

Le SEM a, conformément à l'article 2 de ses statuts modifiés, « (...) *pour objet d'assurer la production de l'eau nécessaire aux communes adhérentes. À ce titre, il assure l'étude et la réalisation des travaux :*

- *de la recherche de la ressource en eau,*
- *des ouvrages de captage ou de prise d'eau,*
- *des pompes d'eau brute et des conduites de refoulement,*
- *des traitements éventuels et de leurs ouvrages,*
- *des conduites de transfert jusqu'aux réservoirs de chaque commune,*
- *de l'ensemble des systèmes de comptage d'eau distribuée.*

L'ensemble de ces installations et ouvrages divers, dont le Syndicat a l'entretien, depuis les captages ou les prises d'eau jusqu'à l'entrée des réservoirs propres à chaque commune, ainsi que les terrains qu'il doit acquérir pour leur réalisation, sont la propriété du Syndicat. Les réservoirs en tête de chaque réseau communal restent propriété des communes, (...).

Le Syndicat exerce de plein droit l'ensemble de ses compétences en matière de recherche et de production d'eau potable au lieu et place des communes adhérentes. ».

Dans la perspective du transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés de communes au plus tard au 1^{er} janvier 2026 conformément à la réglementation en vigueur, la Communauté de communes Loire-Semène, la Communauté de communes Marches-du-Velay – Rochebaron, la Communauté de communes des Sucs et Haut Pays du Velay communauté (ou HPVc) se sont rapprochées afin de vérifier la concordance de leurs scénarios d'organisation des services d'eau potable et d'assainissement.

S'agissant de l'eau potable, le scénario d'organisation du SEM qui sera mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2025 prévoit :

- l'extension de ses compétences à la distribution d'eau potable ;
- **l'extension de son périmètre à une nouvelle commune membre : Saint-Bonnet-le-Froid, membre d'HPVc.**

AR Prefecture043-254302789-20231113-2024_11_13_01B-AR
Reçu le 18/11/2024

II) Cadre de l'étude et méthodologie

La présente étude permet de satisfaire aux conditions fixées à l'article L. 5211-39-2 du Code général des collectivités territoriales en cas « (...) *d'extension du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues aux articles L. 5211-18* », où il est demandé d'élaborer un « (...) *document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés* (...) ». Les articles D. 5211-18-2 et D. 5211-18-3 du CGCT précisent le contenu dudit document.

Conformément aux dispositions précitées, cette étude décrit les incidences et impacts potentiels de l'extension du périmètre du SEM à la commune de Saint-Bonnet-le-Froid à compter du 1^{er} janvier 2025 pour la compétence eau potable, notamment sur les points suivants :

- Impacts sur les charges et les ressources de la commune et du SEM ;
- Impacts sur l'organisation des services.

Les éléments chiffrés présentés concernent :

- S'agissant du SEM, la compétence production d'eau potable pour laquelle il est actuellement compétent,
- S'agissant de la commune de Saint-Bonnet-le-Froid, la compétence production et distribution d'eau potable en lien avec la compétence actuelle (production d'eau potable) et à venir (distribution d'eau potable) du SEM.

La réalisation de cette étude repose sur l'analyse des documents remis par la commune de Saint-Bonnet-le-Froid et par le SEM.

Le présent rapport constitue le rapport d'étude d'impact de l'extension du périmètre du SEM à Saint-Bonnet-le-Froid pour la compétence eau potable.

Il est à noter qu'une étude a également été menée concernant le transfert de la compétence distribution d'eau potable au SEM par ses communes membres.

AR Prefecture

043-254302789-20231113-2024_11_13_01B-AR
Reçu le 18/11/2024

III) Incidences et impacts potentiels de l'intégration de Saint-Bonnet-le-Froid au SEM pour la compétence eau potable

III.1) Principes généraux

Aux termes de l'article D. 5211-18-2 du CGCT, la présente étude d'impact évalue :

- les impacts potentiels sur les **dépenses de la commune et établissements publics de coopération intercommunale concernés**, en section de fonctionnement et en section d'investissement. Elle décrit, notamment, l'impact estimé sur les dépenses de personnel, les flux financiers croisés et les dépenses liées aux emprunts ;
- les impacts potentiels sur les **recettes de la commune et établissements publics de coopération intercommunale concernés**, en section de fonctionnement et en section d'investissement. Elle décrit, notamment, l'impact estimé sur les dotations, la fiscalité, les fonds de péréquation et l'emprunt.

Elle indique, le cas échéant, une clé de répartition estimative de l'actif et du passif entre la commune et établissements publics concernés par la demande ou l'initiative.

AR Prefecture

043-254302789-20231113-2024_11_13_01B-AR
Reçu le 18/11/2024

III.2) Impacts sur les charges

III.2.1-Évaluation des coûts de fonctionnement du service « eau potable »

III.2.1.1 *Budget eau potable*

Parmi les documents transmis dans le cadre de l'étude du transfert de la compétence eau potable, figurent les comptes administratifs du budget eau potable de la commune de Saint-Bonnet-le-Froid et du SEM pour les exercices 2021 à 2023.

Ces données permettent d'appréhender les coûts annuels d'exploitation du service « eau potable » :

En € à partir des comptes administratifs 2023	<i>SEM</i> <i>(production)</i>	Saint-Bonnet-le-Froid	Part de la commune à intégrer sur le total du périmètre élargi
Charges d'exploitation uniquement (<i>hors charges financières et exceptionnelles, dotations aux amortissements et virement à la section d'investissement</i>)	624 729	16 182	2,5 %
Charges d'exploitation y compris charges financières et exceptionnelles, dotations aux amortissements et virement à la section d'investissement	852 256	16 659	1,9 %

AR Prefecture

043-254302789-20231113-2024_11_13_01B-AR
Reçu le 18/11/2024

III.2.1.2 Etat des marchés et conventions en cours

Saint-Bonnet-le-Froid a transmis la liste des **conventions en cours**. Aucun marché public n'est actuellement en vigueur sur le service d'eau potable.

La liste des conventions en vigueur concernant des échanges d'eau en gros figure dans le tableau ci-dessous :

	Convention en vigueur
Saint-Bonnet-le-Froid	<ul style="list-style-type: none">Convention de fourniture d'eau potable à un habitant de Saint-André-en-Vivaraïs. La fourniture se fait dans la limite de la capacité du réseau de la Commune et la partie du réseau est propriété de Saint-André-en-Vivaraïs pour une durée de 99 ans depuis 1990, avec tacite reconduction.

Conformément à l'article L.5211-18 du CGCT, les contrats en cours au moment du transfert sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance ce qui implique la **substitution de plein droit du SEM aux communes dans l'exécution des marchés et conventions**.

AR Prefecture043-254302789-20231113-2024_11_13_01B-AR
Reçu le 18/11/2024

III.2.2-Évaluation des coûts d'investissement du service « eau potable »

III.2.2.1 Programme d'investissement

Parmi les documents transmis dans le cadre de l'étude de transfert de la compétence Eau potable, figure le programme d'investissement prévisionnel.

Les travaux à réaliser, sur les réseaux et ouvrages, concernent majoritairement la distribution d'eau potable.

Le tableau ci-dessous détaille le montant prévisionnel des investissements recensés :

Commune	Montants des travaux recensés
Saint-Bonnet-le-Froid	469 400 € d'opérations. Une opération ne dispose pas de montant dans le schéma directeur.
SEM (production)	4 691 745 € d'opérations

Ces programmes prévisionnels pourront servir de base pour le programme pluriannuel d'investissement à mettre en œuvre par le SEM.

III.2.2.2 Etat des emprunts

Saint-Bonnet-le-Froid a transmis la liste des **emprunts** contractés sur le budget eau potable pour financer des opérations de travaux. Un seul emprunt a été contracté.

Le tableau ci-dessous présente l'état de la dette de Saint-Bonnet-le-Froid et du SEM au 31 décembre 2023 :

		Montant initial de l'emprunt	Année d'emprunt	Durée résiduelle (années)	Capital restant dû au 31/12/23	Annuités 2023
SEM	Emprunt 1	400 000 €	2008	14	180 675 €	22 739 €
	Emprunt 2	464 000 €	2008	15	302 602 €	28 862 €
	Emprunt 3	200 000 €	2010	7	62 500 €	11 066 €
	Emprunt 4	1 132 000 €	2011	8	445 519 €	76 744 €
TOTAL SEM					991 296 €	139 412 €
Saint-Bonnet-le-Froid	Emprunt 1	35 000 €	2005	2	4 322 €	1 902 €
TOTAL Saint-Bonnet-le-Froid					4 322 €	1 902 €
TOTAL périmètre élargi					995 618 €	141 314 €
Part de la commune à intégrer sur le total du périmètre élargi					0,4 %	1,3 %

AR Prefecture

043-254302789-20231113-2024_11_13_01B-AR
Reçu le 18/11/2024

Il est fait état d'un **capital restant dû de 995 618 € au 31 décembre 2023**, se décomposant comme suit :

- **4 emprunts en cours sur le SEM**, pour un **capital restant dû au 31 décembre 2023 de près de 1 M€**,
- **1 emprunt en cours pour Saint-Bonnet-le-Froid** pour un capital restant dû au 31 décembre 2023 de **4 322 €**.

L'emprunt contracté pour la compétence eau potable sera transféré au SEM en cas d'intégration de la commune, concomitamment au transfert des biens meubles et immeubles associés.

III.2.2.3 Inventaire

Le tableau ci-après présente la longueur des réseaux et le nombre d'ouvrages sur la commune de Saint-Bonnet-le-Froid, rapportés au patrimoine actuel du SEM (données 2023) :

	SEM (production)	Saint-Bonnet-le-Froid
Réseaux en km	39	8
Nombres de captages	9	2
Nombre d'usine de traitement	1	0
Nombres de réservoirs	2	1

Les ouvrages sont listés dans le tableau ci-après :

	Captages	Réservoirs
Saint-Bonnet-le-Froid	- Captage de Pesténiaule - Captage de Fort du Pré	- Le Bourg : 120 m ³ , 1962 (+ 35 m ³ de réserve incendie

III.2.2.4 Amortissement des biens

L'état de l'amortissement des biens en cours a été transmis par la commune de Saint-Bonnet-le-Froid.

Cet état détaille la durée d'amortissement pour chaque bien, la valeur nette comptable au 31 décembre 2023, le montant de l'amortissement de l'exercice et le montant amorti.

Ces amortissements seront repris par le SEM en cas d'intégration de Saint-Bonnet-le-Froid.

AR Prefecture

043-254302789-20231113-2024_11_13_01B-AR
Reçu le 18/11/2024

Le tableau suivant détaille le montant amorti sur l'exercice, l'amortissement cumulé des biens depuis leur acquisition/réalisation et leur valeur comptable actuelle :

Communes	Amortissement exercice (en €)	Amortissement cumulé (en €)	Valeur comptable actuelle (en €)
Saint-Bonnet-le-Froid	14 020	323 797	233 938
SEM	258 293	4 045 624	4 053 265

Le tableau ci-dessous recense les durées (en année) et profils d'amortissement retenus par la commune de Saint-Bonnet-le-Froid et par le SEM, pour chaque bien ou catégorie de biens :

Commune	Réseaux	Génie Civil	Équipements des ouvrages et matériels	Études
Saint-Bonnet-le-Froid	Durées d'amortissement variables de 20 à 50 ans		10	50
SEM	40 et 50	50	5 et 10	5

Ainsi, en cas de transfert, le SEM bénéficiaire des biens mis à disposition poursuit leur amortissement selon le plan d'amortissement initial ou bien selon ses propres règles (article R.2321-1 du CGCT).

III.2.2.5 Amortissement des subventions

Les subventions passées perçues par la commune de Saint-Bonnet-le-Froid sont également amorties. L'état des amortissements des subventions d'équipements en cours a été transmis par la commune. **Ces amortissements seront repris par le SEM en cas d'intégration des communes.**

Cet état détaille la durée d'amortissement, la valeur nette comptable au 31 décembre 2023, le montant de l'amortissement de l'exercice et le montant amorti.

Le tableau suivant présente, globalement, les données précédemment mentionnées :

Communes	Amortissement exercice (en €)	Amortissement cumulé (en €)	Valeur comptable actuelle (en €)
Saint-Bonnet-le-Froid	3 872	22 887	28 065

AR Prefecture

043-254302789-20231113-2024_11_13_01B-AR
Reçu le 18/11/2024

III.3) Impacts estimés sur les recettes

Parmi les documents transmis dans le cadre de l'étude du transfert de la compétence eau potable, figurent les comptes administratifs des budgets eau potable de la commune de Saint-Bonnet-le-Froid et du SEM pour les exercices 2021 à 2023.

Ces données permettent d'appréhender les recettes du service « eau potable » des communes :

En € à partir des comptes administratifs 2023	<i>SEM</i> <i>(production)</i>	Saint-Bonnet-le-Froid	Part de la commune à intégrer sur le total du périmètre élargi
Recettes (<i>hors produits exceptionnelles et dotations aux amortissements</i>)	350 710	38344	9,8 %
Recettes y compris produits exceptionnelles et dotations aux amortissements	454 357	41738	8,4 %

IV) Impacts sur l'organisation des services

IV.1) Principes généraux

Aux termes de l'article D. 5211-18-3 du CGCT, la présente étude d'impact évalue les effets de la mise en œuvre de l'opération envisagée sur l'organisation des services des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale concernés ainsi que sur les personnels affectés dans ces services. Elle indique, le cas échéant, si ces opérations déclenchent des transferts de personnels ou la mise à disposition de tout ou partie de services.

Elle indique, le cas échéant, une clé de répartition estimative des personnels entre les communes et établissements publics concernés par la demande ou l'initiative.

Enfin, elle précise le nombre de fonctionnaires et d'agents contractuels concernés et, s'agissant des agents titulaires, leur cadre d'emplois.

AR Prefecture

043-254302789-20231113-2024_11_13_01B-AR
Reçu le 18/11/2024

IV.2) Impacts sur les agents

Saint-Bonnet-le-Froid a transmis le temps passé par ses agents sur le service eau potable. Le tableau ci-dessous fait état des heures recensées :

	Interventions ponctuelles d'agents communaux
Saint-Bonnet-le-Froid	Technique : 182,5 h Administratif : 149 h

Aucun personnel communal n'intervient exclusivement sur le service d'eau potable et n'est donc transférable au SEM.

Le montant total des charges de personnel, au sein du compte administratif de Saint-Bonnet-le-Froid, s'élève à près de 7 k€ et sera donc pris en charge par la commune au moment du transfert.

AR Prefecture

043-254302789-20231113-2024_11_13_01B-AR
Reçu le 18/11/2024

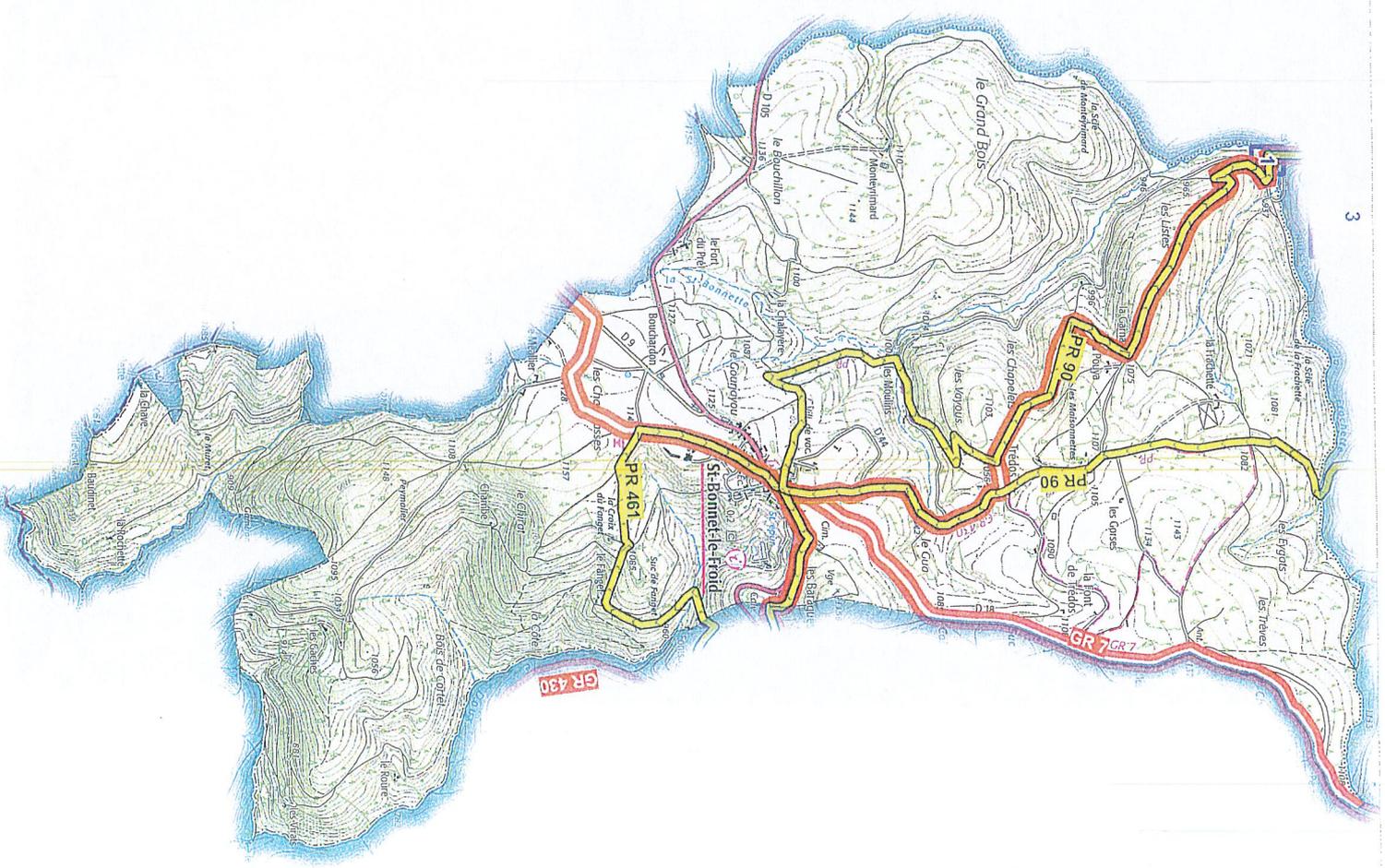
2024/62

Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)

Saint-Bonnet-le-Froid
Juillet 2024

Liste des circuits de randonnée pédestre:

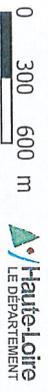
Type	N°Circuit	Nom du Circuit
GR	7	Du Pilat aux Cévennes
GR	430	Chemin de Saint-Régis
PR	461	Le Fanget
PR	90	Tredos



Légende

- Circuits de randonnées
- Petites randonnées (PR)
- Grande randonnée (GR)
- Grande randonnée de Pays (GRP)
- Tronçons à vérifier

2 Ce numéro renvoi à la carte détaillée



Sources: DEPT43 / CDRP - Juillet 2024

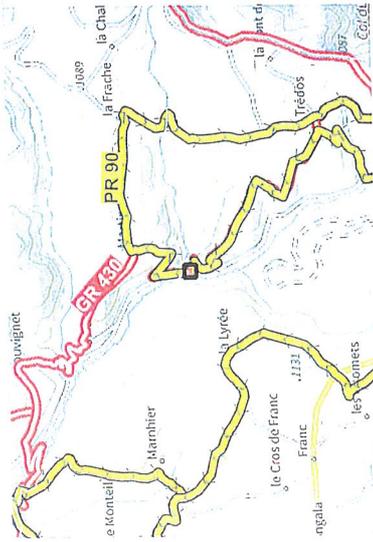
SCAN EXPRESS 508 - @IGN 2023/CRAIG
Licences DCM n°40000404 et APL n°40000141

Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée

SAINT-BONNET-LE-FROID

Feuille n° 1

Juillet 2024



Liste des parcelles situées en dehors du domaine public et empruntées par les GR et les PR 'Respirando'

Commune	Parcelle	Lieu-dit	Type de propriété
SAINT-BONNET-LE-FROID	A0441	LES PEYROUSSES	PRIVE
SAINT-BONNET-LE-FROID	A0450	LES PEYROUSSES	PRIVE

- Grandes randonnées (GR)
- Grandes Randonnées de Pays (GRP)
- Promenades et Randonnées (PR)

Type de parcelles:

- Parcelles privées
- Biens de section
- Parcelles de la commune

